



## FOIRE AUX QUESTIONS

*\* Veuillez prendre note que le Bureau du syndic ne donne aucune opinion médicale.\**

**Comment puis-je porter plainte contre un médecin vétérinaire?** Nous vous invitons à consulter la page [Demande d'enquête](#) de notre site Web.

**J'ai déposé une demande d'enquête au Bureau du syndic et je n'ai pas eu de nouvelles depuis?** À la réception d'une demande d'enquête en déontologie, le Bureau du syndic envoie un accusé de réception dans les 30 jours et amorce l'enquête. Le syndic procède à une analyse des informations recueillies et des éléments de preuves. L'enquête peut s'étaler sur plusieurs mois selon sa complexité. Selon le Code des professions, le syndic doit tenir informé le plaignant après un premier délai de 90 jours, puis à tous les 60 jours tant que l'enquête n'est pas terminée.

**Je crois que mon médecin vétérinaire a commis une faute professionnelle et cela m'a causé un préjudice. Comment puis-je obtenir une compensation financière?** Vous devez envoyer une réclamation au médecin vétérinaire concerné à l'établissement où il travaille. Le Bureau du syndic recommande de consulter un conseiller juridique sur ce point. Parallèlement, nous vous invitons à consulter le site Web de [Justice Québec](#) pour plus d'information. Lorsque le médecin vétérinaire recevra la réclamation, il communiquera avec son assureur en responsabilité professionnelle. L'assureur tiendra une enquête et vous communiquera sa décision. Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par l'assureur, la prochaine étape consiste à déposer une demande à la Cour des petites créances pour un litige de 15 000 \$ et moins. L'enquête faite par l'assureur est totalement indépendante de celle du Bureau du syndic. Ce sont donc deux démarches distinctes que vous pouvez entreprendre simultanément.

**Comment le médecin vétérinaire établit-il ses honoraires?** Les honoraires ne sont pas fixes et peuvent varier d'un établissement à un autre. Le médecin vétérinaire est libre de les établir, mais doit respecter certains critères cités dans son [Code de déontologie](#), notamment le temps et l'effort consacrés à l'exécution des services professionnels ainsi que l'expérience ou l'expertise du médecin vétérinaire.

**Puis-je obtenir le dossier médical de mon animal?** Oui. Selon le [Code de déontologie des médecins vétérinaires](#), le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance de son dossier médical et d'obtenir dès que possible une copie des documents qui en font partie. Le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui suit la réception de la demande. Le médecin vétérinaire peut exiger des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

**Est-ce qu'un médecin vétérinaire peut refuser de me rembourser les médicaments inutilisés de mon animal?** Le médecin vétérinaire ne peut pas, selon son [Code de déontologie](#), vendre, donner, administrer ou distribuer un médicament périmé ou un médicament inutilisé qui lui a été retourné par son client. Ainsi donc, nous vous invitons à communiquer avec votre médecin vétérinaire pour discuter de votre situation.

**Est-ce qu'un médecin vétérinaire peut refuser de me remettre une ordonnance externe pour la médication de mon animal?** Selon le [Code de déontologie des médecins vétérinaires](#), le médecin vétérinaire doit respecter le droit du client, s'il en fait la demande, de faire exécuter ses ordonnances de médicaments ou de traitements auprès du professionnel de son choix. Le médecin vétérinaire doit, le cas échéant, lui remettre une ordonnance en ce sens, sans honoraires additionnels par rapport à ceux qu'il facturerait s'il le médicament était acheté à sa clinique. Voici un exemple : votre établissement vétérinaire exige habituellement des frais de 15 \$ pour une prescription lorsque vous achetez le médicament dans son établissement. Donc, les frais pour une prescription externe doivent être les mêmes.

**Puis-je faire l'achat de médicament pour mon animal par le biais d'une pharmacie virtuelle?** L'ordonnance d'un médecin vétérinaire qui pratique au Québec ne peut être honorée que par un pharmacien au Québec. Aussi, l'achat en ligne n'offre aucune garantie sur la qualité et l'efficacité du médicament puisque les conditions de manipulation, de manutention, d'entreposage et d'expédition ne peuvent être vérifiées. Ainsi donc, nous invitons le public à la grande prudence.

**Est-ce qu'un médecin vétérinaire peut exiger un examen médical avant d'administrer un vaccin ou prescrire un médicament?** Les vaccins vétérinaires comme les médicaments vétérinaires sous ordonnance font partie de l'annexe IV du [Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments](#). Un médicament ou un vaccin inscrit à cette annexe ne peut être vendu au public que par un pharmacien ou un médecin vétérinaire. Pareillement, selon le [Code de déontologie](#), le médecin vétérinaire doit, avant de prescrire un médicament ou un vaccin, avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal. Les mêmes conditions s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un rappel de vaccin.

**Est-ce qu'un médecin vétérinaire peut refuser de renouveler la médication de mon animal?** Oui. Selon le [Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires](#), le nombre de renouvellements ne doit pas excéder une période de un an. De plus, le médecin vétérinaire doit

exercer son jugement professionnel et déterminer si, pour le bien de l'animal, une réévaluation de son état est nécessaire puisque la condition de l'animal aurait pu changer entretemps. Certaines conditions médicales nécessitent des réévaluations plus fréquentes pour assurer un suivi adéquat de votre animal. Aussi, le médecin vétérinaire peut exiger des tests supplémentaires tels un bilan sanguin avant de renouveler la médication.

**Puis-je vérifier s'il y a déjà eu une plainte au Bureau du syndic contre un médecin vétérinaire?** Les communications et plaintes au Bureau du syndic sont confidentielles. En conséquence, le Bureau du syndic n'est pas en mesure de répondre à cette question. Cependant, les décisions disciplinaires rendues par le conseil de discipline sont accessibles sur le site de [SOQUIJ](#) et le rôle d'audience disciplinaire est disponible à partir de la page [Demande d'enquête](#) de notre site Web.

**Qu'est-ce que de la pratique illégale de la médecine vétérinaire?** Selon la Loi sur les médecins vétérinaires, l'exercice de la médecine vétérinaire constitue tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques aux fins de consommation. Donc, une personne non vétérinaire ne peut pas poser de diagnostic, prétendre traiter ou guérir une affection médicale ou poser tout autre acte décrit ci-haut, sans être un médecin vétérinaire.

**Comment puis-je signaler une pratique illégale de la médecine vétérinaire?** Nous vous invitons à consulter la page [Surveillance de la pratique illégale](#) de notre site Web.

**À qui dois-je m'adresser si je veux déposer une plainte pour cruauté ou négligence animale?** Nous vous invitons à communiquer avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), division Santé animale au 1 844 ANIMAUX ou visitez le <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/Pages/Santeanimale.aspx>